



Statuts de l'association Collection Passion Transports en Commun de Limoges (Mise à jour le 21 Janvier 2024)

Article I titre :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, d'utilité publique, ayant pour titre :

Article II, But :

Négociation, acquisitions, conservation et restauration du patrimoine roulant du transport de voyageurs TCL, Présentation dans le cadre d'un musée, de ces matériels de documents, photographies, maquettes ou tout objet s'y rapportant.

Organisation et participation à des rallyes, rassemblements ou fêtes diverses sur le thème du matériel de transport de voyageurs urbain ou autres matériels anciens ou modernes.

Etablir un lien entre le passé, le présent et l'avenir en exposant aux générations présentes et futures, combien l'histoire des transports de voyageurs TCL a été riche.

Article III, Siège social :

Le siège social est fixé chez :
Mr. le Président Patrick Subileau
Résidence les Granges III
3, allée des Fauvettes
87430 VERNEUIL SUR VIENNE

Article IV, Membres fondateurs en 2011 :

- M. Vincent LOBJOIS
- M. Laurent LADAME
- M. Philippe NEOLIER
- M. Jérémy LADAME
- Mme Corinne GAUDEFROY
- M. Patrick RIALLAND

Article V, Membres et Partenaires :

- Membres sympathisants
- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs et partenaires (personnes ayant rendu des services signalés à l'association,
- Membres d'honneur,
- Membres par entente réciproque (association amie ayant les mêmes buts ou toutes autres associations). Les membres d'honneur, membres partenaires et entente réciproque sont dispensés de cotisations et ne disposent pas du droit de vote lors de l'assemblée générale.

Article VI, Administration :

Pour faire partie de l'association CPTCL, il faut être agréé par les membres fondateurs et le Conseil d'Administration qui statue lors de sa réunion, sur les demandes d'admissions présentées. L'administration n'est officialisée qu'après paiement d'une cotisation, sauf membres d'honneurs, bienfaiteurs, partenaires et entente réciproque.

Article VII, Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, les subventions de la Région, du Département et des Communes ou tout autre organisme public,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Les subventions et dons des réseaux de transports, des autocaristes, des associations amies, constructeurs ou autre sponsors.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article VIII, Cotisations :

Le montant de la cotisation est fixé par le bureau et le conseil d'administration en concertation avec les membres lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Article IX, Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission qui sera effective qu'après réception d'un courrier adressé au Président ou au Conseil d'Administration,
- Le décès du membre,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration suite au non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à se justifier devant les membres du Conseil d'Administration.

Article X.a, Attributions du Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour 2 ans lors de l'assemblée générale annuelle. Les membres sont rééligibles sans limite mais d'un tiers tous les ans.

Peuvent uniquement être élus des personnes majeures. Sachant aussi, que pour être élu au Conseil d'Administration, il sera requis au minimum 1 année de présence au sein de CPTCL. Le Conseil d'Administration se compose de 3 à 10 membres pouvant être porté à 12 membres si nécessaire. Il choisit ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- 1 Président d'Honneur
- 1 Président et un vice-président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier-adjoint
- 1 Webmaster
- 1 Webmaster-adjoint
- 1 Archiviste

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement, lequel sera définitif par la ratification de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin au moment ou expire le mandat du ou des membres remplacés. L'assemblée générale du 07 Février 2020 à élu pour 2 années civiles, le poste de Président, Secrétaire, Secrétaire adjoint, Trésorier, Webmasters et Archiviste.

Ont été approuvés à ce poste :

- Mr. Collet Alain Président d'Honneur (Directeur Général de la STCLM)
- Mr. Subileau Patrick Président
- Mr. Guillaume Anthony Vice-président
- Mme. Couegnas Mathilde Secrétaire
- Mr. Dufrennes Thierry Trésorier
- Mr. Soulé David Trésorier-adjoint
- Mr. Lahoucine Jean-François Webmaster
- Mr. Gouraud Mathieu Webmaster-adjoint
- Mr. LOBJOIS Vincent Archiviste

Article X.b, Titre honorifique :

- Le poste de président d'honneur de l'association CPTCL est attribué à titre honorifique. Le président d'honneur n'a aucune fonction opérationnelle au sein de l'association et ne participe pas aux prises de décisions concernant sa gestion courante. Sa nomination est une reconnaissance symbolique de son engagement passé envers l'association.

Article X.c, Attributions du Conseil d'Administration :

- Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs spécifiquement attribués à l'assemblée générale,
- Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour de l'assemblée générale et assure avec le bureau dont il surveille la gestion et l'exécution des décisions de l'assemblée générale,
- Le Conseil d'Administration, autorise toutes les acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant entre l'association et l'autre contrat de partenariat avec d'autres associations,
- Le Conseil d'Administration établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

Article XI, Réunions du Conseil d'Administration :

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix,
- Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si 50% des membres sont présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante,
- Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté au moins, à 1 réunion dans l'année, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article XII, Assemblée Générale Ordinaire :

- L'assemblée générale ordinaire fait appel à tous les membres de l'association. Tous les membres à jour de leur cotisation, ont droit de vote.
- Elle se réunit chaque année, de préférence le dernier trimestre. Un mois avant la date fixée, les membres sont convoqués par une invitation sur laquelle, figure l'ordre du jour.
- Le Président dirige l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Il est procédé à l'élection ou à la réélection des membres du Conseil d'Administration. Le mode de scrutin choisit par les membres présents (soit par bulletin de vote, soit à main levée. Toutes questions diverses pourront être ajoutées à l'ordre du jour, sur accord des membres présents).

Article XIII, Assemblée Générale Extraordinaire :

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par un quart des membres de l'association. Elle sera soumise aux dispositions de l'article précédent.

Article XIV, Règlement intérieur :

- Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale, notamment dans le cadre d'un musée,
- Le règlement qui, ne peut en aucun cas être en contradiction avec les statuts, pourra contenir des dispositions prévues par ceux-ci, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XV, Dissolution :

- La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers des membres présents dans une assemblée générale qui contient au moins la moitié de la totalité des membres. Si cette moitié n'est pas réunie, le Conseil d'Administration doit convoquer une nouvelle assemblée dans un délai de 2 mois maximum, qui décidera de la dissolution à la majorité absolue.
- L'assemblée générale qui prononce la dissolution, nommera un ou plusieurs liquidateurs et l'actif de l'association, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Limoges, le 21 Janvier 2024.

Le Conseil d'Administration.